



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-133

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2021

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R75-2021-07-02-00022 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS FAMILLE AUGER (33) (2 pages) | Page 4 |
| R75-2021-07-19-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARROCQ Xavier (40) (2 pages) | Page 7 |
| R75-2021-07-06-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MELIERES Stephane (33) (2 pages) | Page 10 |
| R75-2021-07-06-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENP SOLUTION (33) (2 pages) | Page 13 |
| R75-2021-07-05-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONTUS Florian (40) (2 pages) | Page 16 |
| R75-2021-07-26-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEARSE Patrick (40) (2 pages) | Page 19 |
| R75-2021-07-06-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POITEVIN Eric (33) (2 pages) | Page 22 |
| R75-2021-07-26-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUIEVY Julien (40) (2 pages) | Page 25 |
| R75-2021-07-06-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REY Vincent (33) (2 pages) | Page 28 |
| R75-2021-07-05-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DU MOULIN D'AGOS (40) (2 pages) | Page 31 |
| R75-2021-07-06-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LE CHATEAU DE CACHOU (33) (2 pages) | Page 34 |
| R75-2021-07-23-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BALARESQUE (33) (2 pages) | Page 37 |
| R75-2021-07-06-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE FAGOTTO (33) (2 pages) | Page 40 |
| R75-2021-07-06-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU DOMAINE DE POUYAU (33) (2 pages) | Page 43 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R75-2021-07-06-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA CHAUFOR (33) (2 pages) | Page 46 |
| R75-2021-07-26-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME LIONARD (40) (2 pages) | Page 49 |
| R75-2021-07-06-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA MANOIR DE BENOIT (33) (2 pages) | Page 52 |
| R75-2021-07-06-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA RENARDIERE (33) (2 pages) | Page 55 |
| R75-2021-07-09-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAOUCAZE (40) (2 pages) | Page 58 |
| R75-2021-07-06-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MESSIS (33) (2 pages) | Page 61 |
| R75-2021-07-05-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RICHARD BIO (40) (2 pages) | Page 64 |
| R75-2021-07-06-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLE COMBRET (33) (2 pages) | Page 67 |
| R75-2021-07-06-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES BIBIAN (33) (2 pages) | Page 70 |
| R75-2021-07-16-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEA DOMAINE DE GALET (33) (2 pages) | Page 73 |
| R75-2021-07-09-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOLIRENNE Nadine (40) (2 pages) | Page 76 |

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00022

Arrêté modificatif portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - SAS FAMILLE AUGER (33)



Dossier n°21050

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/01/2021) présentée par SAS FAMILLE AUGER dont le siège social est situé LD Durand Château de Môle 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10ha15a04ca de vigne AOC à PUISSEGUIN appartenant à SCI MALOU, sis sur la commune de PUISSEGUIN.

VU la décision portant autorisation d'exploiter en date du 31 mars 2021 à SAS FAMILLE AUGER,

CONSIDERANT une erreur dans la surface demandée et autorisée qui est précisément de 10ha15a04ca,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 31 mars 2021 est modifié comme suit :

La SAS famille auger demeurant LD Durand Château de Môle 33570 PUISSEGUIN,, est autorisé à exploiter 10ha15a04ca de vigne AOC à PUISSEGUIN, pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|------------|------------------------|
| SCI MALOU | PUISSEGUIN | Multiples parcelles |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-19-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MARROCQ Xavier (40)



Dossier n°040-2021-0186

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 avril 2021 présentée par Monsieur Xavier MARROCCQ dont le siège d'exploitation est situé au 2 chemin de Frances – 40400 AUDON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,66 hectares sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Madame Marie-Thérèse LAMAISON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Xavier MARROCCQ relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Xavier MARROCQ dont le siège d'exploitation est situé au 2 chemin de Frances – 40400 AUDON est autorisé à exploiter 5,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------|-------------------|-------------------------------------------------------|
| Marie-Thérèse LAMAISON | GAMARDE LES BAINS | D 329 / 332 / 334 à 336 / 341 à 345 / 543 / 547 / 573 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MELIERES Stephane (33)



Dossier n°21163

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/21) présentée par MELIERES Stéphane dont le siège social est situé Le Bourdieu 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha37a83ca de vigne AOC à LUGON ET L'ILE DU CARNAY appartenant à Cardonne Rodolphe/Savy Jean-Marc, sis sur la commune de LUGON ET L'ILE DU CARNAY,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MELIERES Stéphane demeurant Le Bourdieu 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY, est autorisé à exploiter 1ha37a83ca de vigne AOC à LUGON ET L'ILE DU CARNAY pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| Cardonne Rodolphe/Savy Jean-Marc | LUGON ET L'ILE DU CARNAY | AD17 - AD196 - AE92 - AE93 - AE94 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MENP SOLUTION (33)



Dossier n°21159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/21) présentée par Menp' Solution dont le siège social est situé 4 chemin Jean de Maye 33640 PORTETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha60a00ca de terres à PORTETS appartenant à Cazimajou Romain, sis sur la commune de PORTETS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Menp' Solution demeurant 4 chemin Jean de Maye 33640 PORTETS, est autorisé à exploiter 0ha60a00ca de terres à PORTETS pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|---------|------------------------------------------------------|
| Cazimajou Romain | PORTETS | 18C88 - 18C93 - 18C124 - 18C123 - 18B151 - 18B149 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MONTUS Florian (40)



Dossier n°040-2021-0158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2021 présentée par Monsieur Florian MONTUS dont le siège d'exploitation est situé au 25 impasse Tuquelet – 40140 SOUSTONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,83 hectares sur la commune de SOUSTONS et appartenant à Madame Marie LABORDE JACQUART,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Florian MONTUS dont le siège d'exploitation est situé au 25 impasse Tuquelet – 40140 SOUSTONS est autorisé à exploiter 11,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------|----------|---------------------------|
| Marie LABORDE JACQUART | SOUSTONS | AS 119 / 120 / 173 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PEARSE Patrick (40)



Dossier n°040-2021-0198

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 mai 2021 présentée par Monsieur Patrick PEARSE dont le siège d'exploitation est situé au 406 chemin de Lacaze – 40290 OSSAGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,22 hectares sur la commune d'OSSAGES et lui appartenant,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 6,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Patrick PEARSE relève du rang de priorité 2 : installation en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Patrick PEARSE dont le siège d'exploitation est situé au 406 chemin de Lacaze – 40290 OSSAGES est autorisé à exploiter 6,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|---------|--------------------------------------------|
| Patrick PEARSE | OSSAGES | OE 578 / 579 / 581 à 587 / 591 à 599 / 729 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
POITEVIN Eric (33)



Dossier n°21190

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/04/21) présentée par Monsieur Poitevin Eric dont le siège social est situé Lieu dit Sturget 33240 SAINT GERVAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha46a02ca de vigne AOC à SAINT GERVAIS, SAINT ANDRE DE CUBZAC, PRIGNAC ET MARCAMPES appartenant à Lutard Dominique, lutard Louis., sis sur la commune de SAINT GERVAIS, SAINT ANDRE DE CUBZAC, PRIGNAC ET MARCAMPES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Poitevin Eric demeurant Lieu dit Sturget 33240 SAINT GERVAIS, est autorisé à exploiter 1ha46a02ca de vigne AOC à SAINT GERVAIS, SAINT ANDRE DE CUBZAC, PRIGNAC ET MARCAMPES pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------|
| Lutard Dominique, lutard Louis. | SAINTE GERVAIS, SAINT ANDRE DE CUBZAC, PRIGNAC ET MARCAMPES | A188 - A226 - C1172 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
QUIEVY Julien (40)



Dossier n°040-2021-0187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 avril 2021 présentée par Monsieur Julien QUIEVY dont le siège d'exploitation est situé au 463 route du Barton- Lieu dit Larribat – 40120 ARUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,40 hectares sur la commune d'ARUE et lui appartenant,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 0,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Julien QUIEVY relève du rang de priorité 2 : installation en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Julien QUIEVY dont le siège d'exploitation est situé au 463 route du Barton- Lieu dit Larribat – 40120 ARUE est autorisé à exploiter 0,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------|---------|------------------------|
| Julien QUIEVY | ARUE | C 262 / 710 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REY Vincent (33)



Dossier n°21164

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/21) présentée par Monsieur REY Vincent dont le siège social est situé 71 Route de Piquessègue 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha21a60ca de terres à MOULIETS ET VILLEMARTIN appartenant à Le Page Céline, sis sur la commune de MOULIETS ET VILLEMARTIN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur REY Vincent demeurant 71 Route de Piquessègue 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN, est autorisé à exploiter 1ha21a60ca de terres à MOULIETS ET VILLEMARTIN pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|-------------------------|-------------------------------|
| Le Page Céline | MOULIETS ET VILLEMARTIN | AH101 - AH102 - AH103 - AH133 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL DU MOULIN D'AGOS (40)



Dossier n°040-2021-0155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 mars 2021 présentée par la SARL DU MOULIN D'AGOS dont le siège d'exploitation est situé au 3218 route de Buanes – 40320 SAINT LOUBOUER, relative à la reprise de 2 salles de gavage (1922 places) sur la commune de SAINT LOUBOUER et appartenant à Monsieur Francis DESCAZEUX,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL DU MOULIN D'AGOS dont le siège d'exploitation est situé au 3218 route de Buanes – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 2 salles de gavage (1922 places) sur la commune de SAINT LOUBOUER.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL LE CHATEAU DE CACHOU (33)



Dossier n°21166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/21) présentée par SARL le Château de Cachou dont le siège social est situé Route de la Fosse 33710 PUGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14ha78a60ca de vigneAOC à PUGNAC, TEUILLAC appartenant à SC Château Garreau, sis sur la commune de PUGNAC, TEUILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SARL le Château de Cachou demeurant Route de la Fosse 33710 PUGNAC, est autorisé à exploiter 14ha78a60ca de vigneAOC à PUGNAC, TEUILLAC pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|------------------|--------------------------------------------------------------|
| SC Château Garreau | PUGNAC, TEUILLAC | ZN0136 - ZN0404 - ZA0020 - ZA0025 - AO365 - AO646 - AO669 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-23-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BALARESQUE (33)



Dossier n° 21228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/05/21) présentée par SCEA Balaresque et fournier dont le siège d'exploitation est situé 14 Chemin Lousteau Neuf 33850 LEOGNAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha46a00ca de vigne AOC à LEOGNAN appartenant à GFA du Château de l'Hospital, sis sur la (les) commune(s) de LEOGNAN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Balaresque et fournier relève du rang de priorité 4, demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA Balaesque et fournisseur, 14 Chemin Lousteau Neuf 33850 LEOGNAN, **est autorisé** à exploiter 1ha46a00ca de vigne AOC à LEOGNAN pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------------|---------|------------------------|
| GFA du Château de l'Hospital | LEOGNAN | BX62 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DOMAINE FAGOTTO (33)



Dossier n°21173

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/04/21) présentée par SCEA DOMAINE Fagotto dont le siège social est situé 278 Route de la Rente 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha74a52ca de vigne AOC à PETIT PALAIS ET CORNEMPS appartenant à Fagotto Nicola, Barbereau Fagotto Gael, sis sur la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEA DOMAINE Fagotto demeurant 278 Route de la Rente 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS, est autorisé à exploiter 2ha74a52ca de vigne AOC à PETIT PALAIS ET CORNEMPS pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------------------------|--------------------------|------------------------|
| Fagotto Nicola, Barbereau Fagotto Gael | PETIT PALAIS ET CORNEMPS | AM141 - AM140 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DU DOMAINE DE POUYAU (33)



Dossier n°21182

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/04/21) présentée par SCEA du Domaine de Pouyau dont le siège social est situé 3 chemindu pouyau 33340 GAILLAN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha16a19ca de vigne AOC à GAILLAN EN MEDOC, BEGADAN appartenant à DURET Jean Bernard, Lacampagne Sophie, sis sur la commune de GAILLAN EN MEDOC, BEGADAN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEA du Domaine de Pouyau demeurant 3 chemindu pouyau 33340 GAILLAN MEDOC, est autorisé à exploiter 7ha16a19ca de vigne AOC à GAILLAN EN MEDOC, BEGADAN pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------------------------|---------------------------|------------------------|
| DURET Jean Bernard, Lacampagne Sophie | GAILLAN EN MEDOC, BEGADAN | Multiples parcelles |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA CHAUFOR (33)



Dossier n°21161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/21) présentée par SCEA le Chaufour dont le siège social est situé 60 Hameau de Fabre 33370 TRESSES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha83a54ca de prairie à TRESSES appartenant à Rimbaud Dominique, sis sur la commune de TRESSES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEA le Chaufour demeurant 60 Hameau de Fabre 33370 TRESSES, est autorisé à exploiter 5ha83a54ca de prairie à TRESSES pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|---------|------------------------|
| Rimbaud Dominique | TRESSES | ZB182 - ZB184 - ZB187 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA FERME LIONARD (40)



Dossier n°040-2021-0188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 avril 2021 présentée par la SCEA LA FERME DE LIONARD dont le siège d'exploitation est situé au 1783 route du Héouga – 40120 LENCOUACQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,17 hectares sur la commune de LENCOUACQ et appartenant à Madame Pascale SARRAMEA et Monsieur Laurent LESBATS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 4,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LA FERME DE LIONARD relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA FERME DE LIONARD dont le siège d'exploitation est situé au 1783 route du Héouga – 40120 LENCOUACQ est autorisée à exploiter 4,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------|
| Pascale SARRAMEA et Laurent LESBATS | LENCOUACQ | E 315p / 316p / 317p / 318p / 319 / 550 / 551 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA MANOIR DE BENOIT (33)



Dossier n°21162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/21) présentée par SCEA Le Manoir du Benoit dont le siège social est situé 43 route de Cantois 33760 LADAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8ha67a66ca de vigne AOC à LADAUX, MONTIGNAC, TARGON appartenant à Clissey Frédéric/Clissey Serge/Talbot Marie-Pierre/SCEA Vignobles du Petit Palais, sis sur la commune de LADAUX, MONTIGNAC, TARGON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEA Le Manoir du Benoit demeurant 43 route de Cantois 33760 LADAUX, est autorisé à exploiter 8ha67a66ca de vigne AOC à LADAUX, MONTIGNAC, TARGON pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Clissey Frédéric/Clissey Serge/Talbot Marie-Pierre/SCEA Vignobles du Petit Palais | LADAUX, MONTIGNAC, TARGON | multiples parcelles |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA RENARDIERE (33)



Dossier n°21187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/04/21) présentée par SCEA La Renardiere dont le siège social est situé 2 les Reynards 33820 SAINT PALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6ha13a75ca de vigne AOC à SAINT PALAIS, SAINT CIERS SUR GIRONDE appartenant à Joubert jacky, Joubert René, (EARL des Michenauds), sis sur la commune de SAINT PALAIS, SAINT CIERS SUR GIRONDE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEA La Renardiere demeurant 2 les Reynards 33820 SAINT PALAIS, est autorisé à exploiter 6ha13a75ca de vigne AOC à SAINT PALAIS, SAINT CIERS SUR GIRONDE pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Joubert jacky, Joubert René, (EARL des Michenauds) | SANT PALAIS, SAINT CIERS SUR GIRONDE | multiples parcelles |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-09-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LAOUCAZE (40)



Dossier n°040-2021-0178

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 avril 2021 présentée par la SCEA LAOUCAZE dont le siège d'exploitation est situé au 300 route des champs – 40370 RION DES LANDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,83 hectares sur les communes de GOURBERA et LALUQUE et appartenant à Messieurs Jean-Marie et Jean-Alfred HAUQUIN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 187,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LAOUCAZE relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LAOUCAZE dont le siège d'exploitation est situé au 300 route des champs – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 56,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------|
| Jean-Marie HAUQUIN | GOURBERA | A 67 / 68 / 373 / 375 – B 1 / 225 |
| | LALUQUE | F 941 / 942 |
| Jean-Marie HAUQUIN Jean-Alfred HAUQUIN | LALUQUE | F 362 / 395 / 396 / 542 / 544 / 583 / 585 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA MESSIS (33)



Dossier n°21194

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/04/21) présentée par SCEA Messis dont le siège social est situé 147 Chemin du bord de l'eau 33460 MACAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9ha37a23ca de terres à MACAU appartenant à Claverie Jean, Madeleine et olivier, Lafont Ghislain, Lafont Pierre, sis sur la commune de MACAU,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEA Messis demeurant 147 Chemin du bord de l'eau 33460 MACAU, est autorisé à exploiter 9ha37a23ca de terres à MACAU pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------------------------------------------------------|---------|------------------------|
| Claverie Jean, Madeleine et olivier, Lafont Ghislain, Lafont Pierre | MACAU | Multiples parcelles |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA RICHARD BIO (40)



Dossier n°040-2021-0164

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 avril 2021 présentée par la SCEA RICHARD BIO dont le siège d'exploitation est situé au 70 chemin du Broustic – 40430 LUXEY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,96 hectares sur la commune de LUXEY et appartenant à Madame Monique RICHARD et Monsieur Noël RICHARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 542,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA RICHARD BIO relève du rang de priorité 3 : concentration d'exploitations

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA RICHARD BIO dont le siège d'exploitation est situé au 70 chemin du Broustic – 40430 LUXEY est autorisée à exploiter 18,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|---------|-----------------------------------------|
| Noël RICHARD | LUXEY | F 148 (en partie) |
| Monique RICHARD | LUXEY | F 25 (en partie) / 26 / 133 (en partie) |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA VIGNOBLE COMBRET (33)



Dossier n°21165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/21) présentée par SCEA Vignoble Combret dont le siège social est situé 8 Pegnou 33350 RUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12ha58a48ca de vigne AOC à RUCH, MOULIETS ET VILLEMARTIN appartenant à Combret Béatrice/Dupuy André/Indivision Conhil Mickael Combret Sandra, sis sur la commune de RUCH, MOULIETS ET VILLEMARTIN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEA Vignoble Combret demeurant 8 Pegnou 33350 RUCH, est autorisé à exploiter 12ha58a48ca de vigne AOC à RUCH, MOULIETS ET VILLEMARTIN pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------|
| Combret Béatrice/Dupuy André/Indivision Conhil Mickael Combret Sandra | RUCH, MOULIETS ET VILLEMARTIN | multiples parcelles |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA VIGNOBLES BIBIAN (33)



Dossier n°21180

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/04/21) présentée par SCEA Vignobles Bibian dont le siège social est situé 8 route de serigas 33680 SAUMOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha36a36ca dont 0ha26a38ca de vigne AOC à LISTRAC MEDOC appartenant à SCEA Vignobles Bibian, sis sur la commune de LISTRAC MEDOC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEA Vignobles Bibian demeurant 8 route de serigas 33680 SAUMOS, est autorisé à exploiter 0ha36a36ca dont 0ha26a38ca de vigne AOC à LISTRAC MEDOC pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------|---------------|------------------------|
| SCEA Vignobles Bibian | LISTRAC MEDOC | WR0010 - WR0019 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEA
DOMAINE DE GALET (33)



Dossier n°21144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/2021) présentée par SCEA Domaine de Galet dont le siège social est situé Champs du Rivalon BP 12 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16ha30a98ca dont 8ha99a42ca de vigne à LIBOURNE appartenant à LEAUTE François André, CHAINEAU Sylvie, sis sur la commune de LIBOURNE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEA Domaine de Galet demeurant Champs du Rivalon BP 12 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 16ha30a98ca dont 8ha99a42ca de vigne à LIBOURNE pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------|
| LEAUTE François André, CHAINEAU Sylvie | LIBOURNE | AT2 - AT21 - AT6 - AV59 - AV60 - AV61 - AV62 - AV90 - AV102 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-09-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOLIRENNE Nadine (40)



Dossier n°040-2021-0174

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 avril 2021 présentée par Madame Nadine SOLIRENNE dont le siège d'exploitation est situé au 216 chemin du pouyallé – 40500 MONTSOUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,25 hectares sur la commune de MONTSOUE et appartenant à Madame et Monsieur Richard SOLIRENNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 9,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Nadine SOLIRENNE relève du rang de priorité 2 : installation en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Nadine SOLIRENNE dont le siège d'exploitation est situé au 216 chemin du pouyallé – 40500 MONT-SOUE est autorisée à exploiter 9,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------|
| Nadine et Richard SOLIRENNE | MONTSOUE | A 540 / 542 à 545 / 553 / 664 à 667 / 671 à 674 / 830 / 864 / 866 / 868 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.